



Droit à la vie privée et atteinte à celle ci

Par **preoccupee**, le **01/10/2015** à **21:13**

[s]**Bonjour**,[/s] (mention obligatoire)rnrnune expertise psychologique a été effectuée à la demande du JAF.J ai demandé à ce que la nouvelle région où nous vivons ne soit pas mentionnée à l'autre partie au cours de l'entretien,le psychologue me disant qu'il ne parlerait pas de notre lieu de vie(car harcèlement et poursuites par le procureur adjoint il y a un an et demi) je reçois l'expertise qui mentionne ces renseignements(établissements scolaires,lieux...) et qui a été transmise également au père, (malgré une reconnaissance tardive de sa part et de l'autorité parentale que j'exerce pleinement et pas de versement de pension donc je ne vois pas la nécessité de ces renseignements portant atteinte à notre sécurité morale voire physique puisque visites en milieu neutre recommandé).Puis je me prévaloir de l'article 247 "l'avis du technicien dont la divulgation porterait atteinte à l'intimité de la vie privée ou à tout autre intérêt légitime ne peut être utilisé en dehors de l'instance si ce n'est sur autorisation du juge ou avec le consentement de la partie intéressée" ou de tout autre article pour le droit à la vie privée,à l'intimité,ceci étant fait sans mon consentement?rnrnmerci c'est assez urgent.